

LYCEE JANSON DE SAILLY
PARIS 16^{ème}

CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE EPLE

DECRET 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

« CONTROLE D'HYGIENE ALIMENTAIRE »

Il est constitué entre les EPLE, dont la liste figure en annexe, désignés ci-après, "adhérents", un groupement de commandes régi par l'article L.421.10 du code de l'éducation; le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics notamment ses articles 28 et 101-3, par l'instruction codificatrice 2012-208 dite M9-6 du 14 décembre 2012 paragraphe 1143; la convention de groupement de services dénommé "groupement JANSON DE SAILLY de denrées alimentaires, fournitures et prestations de services" et la présente convention.

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement de commandes est : « Contrôle d'hygiène alimentaire ».

Article 2 – Objet

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents de bénéficier d'un appel d'offres ouvert à l'issue d'une procédure groupée, pour le « contrôle d'hygiène alimentaire » (service de restauration et installations sanitaires).

Article 3 – Durée

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article L.421-14 du code de l'éducation et s'achève à la réalisation complète de son objet.

Article 4 – L'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur est l'EPLE Lycée Janson de Sainly à Paris 16^{ème}, établissement siège du groupement de services « achats groupés » régi par la convention susmentionnée.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché. A ce titre, il:

- centralise les besoins des adhérents, exposés au moyen de la fiche "Etat des besoins";
- choisit la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 20, 21, 22 et, 23 ;
- rédige les cahiers des charges (CCAP, CCTP, bordereaux des prix,...), l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation;
- gère les opérations de consultation normalement dévolues à la personne responsable du marché (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres,...);
- convoque la commission d'appel d'offres et en assure le secrétariat;
- informe les candidats du sort de leur candidature et offres;

- signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents (article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015);
- transmet à chaque adhérent les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'appui des mandats concernés par le marché et notamment le CCP, l'acte d'engagement des candidats retenus, les fiches techniques actualisées, les prix et le cas échéant leurs modalités d'actualisation ;
- répond, le cas échéant, des contentieux pré-contractuels.

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée, même en cas de transfert du siège du groupement de services "commande groupée" susmentionné.

Article 5 – Obligations des adhérents

Les adhérents, dont la liste indicative est publiée en annexe 1, communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2, au moyen de la fiche "Etat des besoins".

Chaque adhérent est tenu:

- d'exécuter le marché portant sur l'intégralité des besoins qu'il a indiqués l'établissement coordonnateur, avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée.
- d'en suivre l'exécution.

En outre, chaque adhérent tient informé l'établissement coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

Article 6 – La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est celle de l'établissement coordonnateur à l'article 28 et 101-3 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Article 7 – Commission technique

Une commission technique composée des représentants adhérents et d'experts dans le domaine couvert par le marché est chargée par la commission d'appel d'offres de l'assister dans les tâches préparatoires et l'analyse des offres.

Article 8 – Frais de fonctionnement

Le coordonnateur, établissement support, est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement de commandes par une participation supportée par chacun des membres et fixée à 20 euros pour la durée du marché.

Par avenant à la présente convention, ce montant peut être réévalué chaque année, en tant que de besoin.

A la fin de l'exécution du marché l'établissement coordonnateur adresse à chaque membre du groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes ainsi versées.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Paris, le

Le chef de l'établissement
adhérent

Paris, le

Le chef de l'établissement
coordonnateur

Le gestionnaire de l'établissement
adhérent

Le gestionnaire de l'établissement
coordonnateur

P. SORIN
Proviseur du lycée Janson
de Sailly Paris 16^{ème}

Cachet de l'établissement
Adhérent

Cachet de l'établissement
coordonnateur

M. GUILLEN
Conseiller d'administration
scolaire et universitaire